

République Islamique de Mauritanie
Autorité de Régulation

**Cahier des charges pour la
gestion déléguée du service
public de l'eau potable**

Société CDS - Travaux

Juillet 2008

Sommaire

Titre 1. Objet du présent cahier des charges et dispositions générales	5
Article 1. Objet du cahier des charges	5
Article 2. Définitions	5
Article 3. Acteurs concernés	5
Article 4. Périmètre du cahier des charges	6
Article 5. Documents de référence	6
Article 6. Ressources en eau mobilisées	6
Article 7. Description et réception des installations	7
Article 8. Propriété des installations	7
Titre 2. Prise d'effet, durée, modification et résiliation de la DSP.....	8
Article 9. Prise d'effet de la DSP et prise de fonction du délégataire.....	8
Article 10. Durée, modification et validité de la DSP	8
Article 11. Résiliation de la DSP	8
Article 12. Résiliation pour force majeure.....	9
Article 13. Renouvellement de la DSP	9
Article 14. Obligation du délégataire à l'expiration de la DSP	9
Titre 3. Obligations du délégataire	10
Article 15. Rôle du délégataire	10
Article 16. Exploitation technique des installations.....	10
Article 17. Distribution d'une eau potable aux usagers	11
Article 18. Relations du délégataire avec les usagers.....	11
Article 19. Dépenses à charge du délégataire	11
Article 20. Obligations du délégataire – tenue de documents	12
Article 21. Obligations du délégataire – compte-rendu.....	13
Article 22. Obligations du délégataire vis-à-vis de son personnel	13
Titre 4. Obligations de l'État Mauritanien, du chargé de mission de service public, des communes et de l'ARE	14
Article 23. Obligations de l'État	14
Article 24. Obligations du chargé de mission de service public (CMSP)	14
Article 25. Obligations des communes	15
Article 26. Obligations de l'ARE	15
Titre 5. Dispositions financières.....	16
Article 27. Cautionnement.....	16
Article 28. Procédure budgétaire annuelle	16
Article 29. Tarifs de vente de l'eau.....	16
Article 30. Décomposition et répartition des sommes collectées.....	17
Article 31. Révision des tarifs de vente de l'eau.....	18
Article 32. : Investissements réalisés par le délégataire.....	19
Titre 6. Régime des branchements privés	20
Article 33. Demande de branchement.....	20
Article 34. Nature et propriété du branchement privé.....	20
Article 35. Financement du branchement	20
Article 36. Réalisation des travaux (du réseau au compteur)	20
Article 37. Paiement des consommations, litiges	20
Titre 7. Audit et règlement des différends	21
Article 38. Audit et vérification des comptes.....	21
Article 39. Arbitrage des différends	21
ANNEXE 1 Plan des réseaux.....	22
ANNEXE 2 Liste des installations des réseaux	23

ANNEXE 3 : Définitions et financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement	26
ANNEXE 4 : Modèle de compte d'exploitation prévisionnel.....	31
ANNEXE 5 : Indicateurs de performance des délégataires	34
ANNEXE 6 : Bordereau de prix, schéma de principe du branchement particulier et devis quantitatif estimatif.....	35

Sigles

AEP:	Adduction d'eau potable
ARE:	Autorité de Régulation multisectorielle
CMSP:	Chargé de Mission de Service public
CNRE:	Centre National des Ressources en Eau
DSP:	Délégation de service public
FRERE:	Fonds pour le Renouvellement et l'Extension des Réseaux d'Eau
GE:	Groupe électrogène
MHE:	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
PEGG:	Projet Eau Guidimakha, Gorgol

Titre 1. Objet du présent cahier des charges et dispositions générales

Article 1. Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges définit les responsabilités des acteurs impliqués dans la gestion du service public de l'eau potable dans les localités définies à l'Article 4, où des réseaux AEP ont été réalisés dans le cadre du Projet Eau Gorgol Guidimakha (PEGG).

Article 2. Définitions

Pour l'interprétation et l'application des dispositions du présent cahier des charges les termes et expressions ci-dessous reçoivent les définitions suivantes :

- **Localités** : les centres semi-urbains (quel que soit leur statut administratif ou leur taille) où ont été réalisées les installations (voir définition ci-dessous) nécessaires à la fourniture du service public de l'eau potable dans lesdits centres.
- **Communes** : les collectivités territoriales telles que définies à l'article 1^{er} de la loi 87-289 sur le territoire desquelles se situent les localités concernées par le présent cahier des charges (cf. Article 4. Périmètre du cahier des charges), même lorsque la localité ne constitue par le chef-lieu de la commune.
- **Installations** : l'ensemble des ouvrages et équipements qui participent à la production, au transport, au stockage et à la distribution et permettent d'assurer le service public de l'eau potable dans les localités concernées, en l'espèce, dans le cas du PEGG, les réseaux AEP dont sont équipées les localités.
- **Arrêté** : l'arrêté pris par l'Autorité délégante en vue de déléguer le service de l'eau dans les localités concernées, conformément au décret 2007-107 du 13 avril 2007, et dont le présent cahier des charges constitue élément indissociable.
- **Délégation de Service Public (DSP)** : ensemble du processus et des documents contractuels par lesquels l'Autorité délégante confie la gestion du service public de l'eau potable à un délégataire de droit public ou privé (cf. code de l'eau, titre VIII).
- **Equilibre financier du délégataire** : l'équilibre financier du délégataire est réputé assuré lorsque la marge bénéficiaire du délégataire au cours d'un exercice légal est positive ou nulle.

Article 3. Acteurs concernés

L'ensemble du cahier des charges s'inscrit dans le cadre de la loi n°2005-030 et du décret 2007-107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau. Au sens du décret, les acteurs concernés par ce document sont les suivants :

- **Autorité de régulation** : l'Autorité de Régulation (ARE), qui est chargée par la loi 2001-018 du 25 janvier 2001 de réguler le service public de l'eau et de mettre en œuvre la procédure de délégation
- **Autorité délégante** : le Ministère en charge de l'Hydraulique (MHE), qui représente l'Etat en sa qualité de propriétaire des ouvrages et équipements
- **Chargé de mission de service public (CMSP)** : Entité publique ou privée désignée par l'Autorité délégante pour assurer une mission d'appui-conseil du Délégataire, et la continuité du service public dans le cadre du présent cahier des charges

- **Délégataire** : l'entité publique ou privée qui a été sélectionnée après mise en concurrence pour gérer le service public de l'eau potable dans les localités listées à l'Article 4
- **Les Communes** : co-signataire du Procès-verbal de visite du site réalisée avec le délégataire et le représentant de l'Autorité délégante et chargées de l'accompagnement de proximité défini à l'article 25.

Article 4. Périmètre du cahier des charges

Le présent cahier des charges concerne la gestion des 5 réseaux AEP financés par le PEGG dans les localités dont la liste suit :

- Commune de **Diowol**, Moughata de Kaedi, Wilaya du Gorgol,
- Commune de **Toufoundé Civé**, Moughata de Kaedi, Wilaya du GorgolLocalité de **Wouloumboni Soninké**, Commune de Wouloumboni Maure, Moughata de Sélibaby, Wilaya du Guidimakha,
- Localités de **Djadjibine Gandega et Chorfa**, Commune de Djadjibine, Moughata de Mbout, Wilaya du Gorgol,

La responsabilité du délégataire pour l'exploitation de chacun des réseaux sus-mentionnés sera engagée à partir de la signature de chaque procès verbal d'état des lieux.

Le Délégataire ne peut se prévaloir du présent cahier des charges pour :

- Obtenir la délégation de gestion d'autres points d'eau situés dans les localités du périmètre. Il appartiendra à l'Autorité délégante, si elle le souhaite, d'opérer de telles extensions dans le cadre du présent cahier des charges ;
- Demander la limitation de la concurrence d'autres points d'eau ou d'autres délégataires, que ce soit par voie tarifaire, par fermeture ou interdiction du point d'eau concurrent ou de tout moyen autre que l'amélioration du niveau de service qu'il offre aux usagers.

Le présent cahier des charges a été établi sur la base d'une utilisation exclusive des installations aux fins de production et distribution d'eau potable, ce pour quoi elles ont été conçues.

Article 5. Documents de référence

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent cahier des charges, et serviront donc comme référence pour interpréter un point considéré comme litigieux :

- Annexe 1. Plan du réseau, indiquant l'extension du réseau au moment de sa mise en service.
- Annexe 2. Liste des installations du réseau.
- Annexe 3. Consignes pour la mise en œuvre et le financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement
- Annexe 4. Modèle de compte d'exploitation prévisionnel.
- Annexe 5. Indicateurs de performance de gestion des réseaux
- Annexe 6. Bordereau de prix, schéma de principe d'un branchement particulier et quantitatif estimatif

Article 6. Ressources en eau mobilisées

Les ressources en eau sont prélevées dans les forages dont les caractéristiques principales figurent dans l'inventaire en **Annexe 2**.

Les équipements ont été dimensionnés à partir d'investigations de terrain et analyse des données hydrogéologiques visant à identifier au mieux la ressource en eau souterraine. L'Autorité délégante ne peut être tenue pour responsable d'une perte de rendement des aquifères liée à la surexploitation des dits aquifères, à la sécheresse ou à des modifications des caractéristiques hydrodynamiques qui n'auraient pu être mises en évidence pendant les essais de pompage.

Par ailleurs le délégataire reste pleinement soumis à la législation en vigueur en Mauritanie concernant la préservation de la ressource en eau, les prélèvements d'eau autorisés, la qualité de l'eau distribuée et les redevances qui pourraient y être associées, telles que prévues dans les textes en vigueur (Code de l'eau, décret sur la DSP, principes de tarification).

Article 7. Description et réception des installations

Le délégataire déclare avoir une connaissance suffisante des Biens existants à la date de signature de l'Arrêté d'approbation du cahier des charges de la délégation dont l'inventaire est présenté en **annexe 2**.

En conséquence :

- il renonce irrévocablement, à invoquer leur état, leurs caractéristiques ou leurs dispositions pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le cahier des charges et s'oblige à les prendre en charge dans l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la délégation;
- néanmoins, il bénéficie de plein droit des garanties et droits affectés aux équipements et ouvrages à l'égard des entreprises les ayant réalisés.

Article 8. Propriété des installations

Les installations, y compris celles financées en tout ou partie par le délégataire, sont propriétés de l'Etat mauritanien.

Cependant, le délégataire, s'il a réalisé des investissements sur fonds propres devra être indemnisé pour compenser la part des investissements non-amortis à la fin de la durée de la délégation de service public prévue dans le cahier des charges. L'indemnisation se fera sur la base de l'évaluation effectuée par un spécialiste en la matière et suivant les dispositions du cahier des charges à cet égard (Cf article 32).

Sont exclus de ce régime de transfert de propriété les outillages, équipements, matériels de bureau, moyens logistiques (véhicules...) etc. financés par les fonds propres du délégataire dans le cadre des obligations liées au présent cahier des charges, et qui restent sa propriété. Il est fortement recommandé au délégataire de tenir un inventaire séparé de ses biens et d'annexer une mise à jour de cet inventaire à ses rapports annuels.

Titre 2. Prise d'effet, durée, modification et résiliation de la DSP

Article 9. Prise d'effet de la DSP et prise de fonction du délégataire

La Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du service de l'eau dans les localités situées dans le périmètre prend effet à la date de signature de l'arrêté de l'autorité délégante notifiant l'octroi de ladite DSP conformément au décret 2007-107. Le délégataire dispose de 30 jours pour démarrer l'exploitation des installations en état de fonctionner, période durant laquelle il devra :

- Visiter les installations et attester par signature d'un procès-verbal co-signé par un représentant de l'Autorité délégante, de l'ARE et de la localité de leur conformité aux plans et descriptifs
- Recruter les personnels nécessaires, et en particulier les personnels qui devront suivre les aspects techniques ou administratifs
- Constituer les stocks nécessaires à l'exploitation (carburant, pièces détachées, outillages nécessaires pour la réparation du réseau, etc.)
- Louer ou construire les bureaux nécessaires à son activité dans les différentes localités objet de la DSP, conformément aux spécifications du cahier des charges
- Attester de la mise en place de la caution de bonne fin telle que définie à l'article 27 ;

Cette période de 30 jours pourra être prolongée d'autant par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE en cas de retard dans l'achèvement des travaux, notamment si des malfaçons avaient été constatées lors de la visite contradictoire des installations.

Article 10. Durée, modification et validité de la DSP

La DSP est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable une fois à condition que le délégataire donne satisfaction dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. La qualité des prestations assurées par le délégataire sera évaluée conjointement par le CMSP et l'ARE sur la base d'indicateurs de performance présentés en Annexe 5. Le renouvellement de la DSP fait l'objet de la signature d'un nouvel arrêté par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE.

L'exploitation de chaque centre démarre à la signature du procès-verbal et se termine à la fin de la période de validité de la DSP.

Toute modification des dispositions du présent cahier des charges doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant qui sera approuvé dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Article 11. Résiliation de la DSP

Mis à part les cas de force majeure (Cf article 12) , chacune des parties pourra dénoncer la DSP par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de trois mois et en indiquant le motif de la dénonciation.

Les motifs de résiliation de la DSP sont les suivants :

a) Motifs de dénonciation de la DSP par l'Autorité délégante sur proposition de l'ARE

- Interruption durable de la fourniture d'eau par le délégataire

- Retard du délégataire de plus de trois mois pour le versement des redevances dues
- Non-respect dûment constaté des tarifs par le délégataire
- Refus par le délégataire d'une modification des tarifs préparée conformément aux dispositions prévues par le présent cahier des charges
- Déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du délégataire
- Défaut ou insuffisance grave de l'entretien des installations dûment constaté
- Défaut de présentation des comptes annuels ou rejet des comptes par les auditeurs pour fraudes, malversations ou anomalies graves
- Refus du délégataire de fournir au CMSP et à l'ARE les données nécessaires à leurs missions.

b) Motifs de dénonciation de la DSP par le délégataire

- Refus de révision des tarifs de la part de l'ARE, lorsque cette réactualisation s'est faite conformément aux dispositions contenues dans le présent cahier des charges
- Impossibilité de procéder à l'entretien, la remise en état ou le renouvellement des installations pour cause de manquement dans la gestion du FRERE.

Toute autre cause pourra être considérée comme abusive et donner lieu à indemnisation.

Article 12. Résiliation pour force majeure

Les cas de force majeure sont les conséquences d'événements indépendants de la volonté du délégataire ou de l'autorité délégante entraînant l'arrêt du service (tels qu'incendie, inondations, indisponibilité des ressources en eau). Le délégataire devra aviser le CMSP et l'ARE par écrit dans un délai d'une semaine en cas de force majeure. .

L'ARE dispose d'un délai d'une semaine pour confirmer par écrit l'existence de la force majeure. Cette constatation entraînera la résiliation de la DSP dans un délai maximal de 30 jours. Les parties conviendront alors de trouver des arrangements financiers permettant d'indemniser le délégataire des dépenses et investissements engagés par lui et qu'il n'aura pas pu amortir pendant la durée de la DSP.

Article 13. Renouvellement de la DSP

A l'issue de la durée prévue à l'article 10 du présent cahier des charges, l'ARE est dans l'obligation de remettre la DSP en concurrence afin de procéder à son renouvellement. La procédure de renouvellement est la même que la procédure qui a permis d'attribuer initialement la DSP. L'ARE est tenue d'informer le délégataire du renouvellement attendu de la DSP au moins 6 mois avant la date prévue pour le lancement de l'appel d'offres pour le renouvellement.

Article 14. Obligation du délégataire à l'expiration de la DSP

A l'expiration de la DSP, le délégataire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité délégante les installations dont la gestion lui a été confiée, y compris les extensions de réseau et matériels de pompage acquis au cours de l'exploitation en mobilisant le Fonds de renouvellement et d'extension (FRERE), dans les conditions prévues au cahier des charges. Il devra également se désister au profit du Chargé de mission de service public (CMSP) de tous ses pouvoirs de signature sur le FRERE.

Titre 3. Obligations du délégataire

Article 15. Rôle du délégataire

Le délégataire exploite en son nom et à ses risques et périls, le service public de l'AEP, situé dans le périmètre de la DSP. Les obligations du délégataire sont décrites dans les articles ci-dessous.

Article 16. Exploitation technique des installations

a) Suivi de la disponibilité de la ressource en eau

Sur présentation par le délégataire d'éléments justifiant une intervention sur le forage (baisse de débit constaté, présence anormale de sable dans le réseau de distribution), un audit technique de la situation sera réalisé par un bureau spécialisé et une intervention sera effectuée si nécessaire par une entreprise compétente sous contrôle du CMSP et de l'ARE.

Les frais relatifs à cette intervention seront prélevés sur le FRERE.

Pendant le temps du diagnostic et de l'intervention, le délégataire est déchargé de toute responsabilité si l'état du forage entraîne une discontinuité de service.

b) Maintenance des installations autres que le forage

Le délégataire a la charge d'exploiter les installations et d'en assurer la maintenance, en respectant les prescriptions données en Annexe 3 du présent cahier des charges et les procédures d'entretien de la pompe et du groupe électrogène décrites dans les manuels des constructeurs (en particulier, la fréquence des entretiens et la conformité des lubrifiants et pièces détachées). Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour disposer en temps utiles des stocks de carburant, lubrifiants, pièces détachées diverses afin d'assurer la continuité du service, et ce dans toutes les localités qui constituent le périmètre de la DSP objet du cahier des charges.

Les travaux d'entretien et de dépannage sur toutes les installations à l'exception du forage proprement dit, sont effectués par les agents du délégataire ou par une structure spécialisée avec laquelle il aura signé un contrat de maintenance, disposant de toutes les compétences nécessaires et placés sous sa responsabilité.

c) Réalisation des branchements particuliers

Le délégataire est en charge des études de faisabilité des branchements particuliers des usagers qui en font la demande, et de leur réalisation jusqu'au domaine privé, selon les prescriptions définies au Titre 6.

d) Constat de panne et délai de réparation

En cas de panne, le délégataire interviendra dans un délai maximal de 12 heures et réparera la panne dans un délai maximum de 72 heures (à l'exception des interventions nécessitant le relevage de la pompe dont le délai de réalisation ne peut être garanti) ou assurera la continuité du service public (par exemple en louant un groupe électrogène) en attendant la réparation définitive.

Article 17. Distribution d'une eau potable aux usagers

Le délégataire assure la distribution de l'eau aux bornes-fontaines et branchements privés prévus à cet effet, aux prix maximums fixés par l'arrêté du Ministre chargé de l'eau. Tous les points de distribution d'eau, publics comme privés, devront être équipés de compteurs.

Pour assurer la distribution de l'eau potable aux bornes-fontaines, le délégataire passera des contrats de vente d'eau avec des fontainiers, qui seront rémunérés sur la vente d'eau aux usagers. Ils seront par ailleurs résidents de la localité bénéficiaire et l'ensemble des fontainiers recrutés devra être composé au minimum de 50% de femmes.

Les fontainiers assureront le nettoyage des abords du point d'eau et des robinets, et veilleront à ce qu'aucune activité potentiellement polluante ne soit exercée à proximité (vaisselle, lessive, abreuvement des animaux, lavage de véhicules).

Les bornes-fontaines doivent être ouvertes tous les jours, au minimum de 6h à 10h heures et de 16h à 19h heures. Toutefois, ces plages horaires pourront être réduites sur certaines BF si les ventes moyennes sont inférieures à 150 m³/mois.

Le délégataire fera procéder au relevé des compteurs des branchements particuliers par une personne de son choix, au minimum une fois par trimestre, et établira une facture en conséquence. Il est seul responsable de l'encaissement des sommes facturées auprès des usagers, et pourra suspendre la livraison d'eau en cas de non paiement, selon les dispositions prévues à l'article 37 du présent cahier des charges.

Le délégataire est responsable de la qualité bactériologique de l'eau distribuée et procédera au moins tous les 6 mois à la désinfection des points de stockage et du réseau de distribution. Le coût afférent à cette désinfection sera intégré dans le compte d'exploitation du service de l'eau.

Article 18. Relations du délégataire avec les usagers

Afin d'instaurer une relation de confiance avec les usagers, le délégataire se doit de respecter les consignes et prescriptions suivantes :

- Le délégataire doit ouvrir dans chaque localité où il intervient un local accessible au public, dans le centre de la localité, ouvert au moins 2 heures par jour. Les conditions d'accès au service public (coût de connexion, tarifs de vente de l'eau) doivent impérativement être affichées bien en vue dans chaque local ouvert par le délégataire, en arabe et en français.
- Le délégataire est tenu de répondre aux réclamations des usagers dans un délai d'une semaine
- Le délégataire est libre d'aller démarcher des clients potentiels et d'élaborer des produits adaptés à leur demande (exemple des campagnes de promotion des branchements privés par attribution d'une subvention ou d'un tarif préférentiel de raccordement).
- Le délégataire doit tenir à disposition des consommateurs un dispositif simplifié de vérification du compteur, dans le cas d'une contestation. S'il s'avère que l'erreur du compteur pénalisait le consommateur, le délégataire est tenu de changer le compteur à l'identique dans un délai de 72 heures ; dans le cas contraire l'essai est facturé au consommateur pour un montant forfaitaire de 1 200 (mille deux cent) UM.

Article 19. Dépenses à charge du délégataire

Le délégataire exploite les installations à ses risques et périls. En échange de la perception du prix de vente de l'eau, il prend en charge les dépenses suivantes :

a) Dépenses d'exploitation

Le délégataire assure à ses frais l'exploitation et l'entretien des installations (station de pompage, réservoirs, conduite de refoulement et réseau de distribution). En particulier, il paye les fournitures nécessaires (gasoil, lubrifiants, pièces détachées, matériaux pour les branchements particuliers, éléments de conduites pour les réparations de fuites) et rémunère tout le personnel nécessaire.

La rémunération mensuelle du délégataire est fixée à 10% des charges totales d'exploitation plafonnée à 350 000 UM.

b) Renouvellement et extension

Une provision pour renouvellement et extension des réseaux liés à cette DSP sont versés sur un Fonds de Renouvellement et d'Extension des Réseaux d'Eau (FRERE) co-géré par le CMSP et le délégataire, selon les modalités décrites à l'Article 30. Les dépenses imputables sur le FRERE sont détaillées en Annexe 3. Le délégataire est entièrement responsable de ces sommes tant qu'elles n'ont pas été déposées sur le compte bancaire prévu à cet effet.

c) Provision pour accompagnement du Délégataire

Pour l'exécution des tâches du CMSP décrites à l'article 24 le délégataire versera à partir de la deuxième année de la délégation directement au CMSP 3 % des recettes perçues auprès des usagers et des fontainiers. Le versement sera effectué sur une base semestrielle avant le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de l'exercice sur le compte communiqué par le CMSP.

Pour l'exécution des tâches des communes énumérées à l'article 25, le délégataire versera directement à la commune 1 % des recettes perçues auprès des usagers et des fontainiers. Le versement sera effectué sur une base semestrielle avant le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre du nouvel exercice, sur le compte de la commune.

d) Redevances à verser à l'ARE

Pour l'exécution des tâches de l'ARE décrites à l'article 26, le délégataire versera dans les conditions fixées par la voie législative ou la voie réglementaire une redevance qui correspond à 2 % des recettes perçues auprès des usagers et des fontainiers. Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1^{er} mars du nouvel exercice. Le taux de cette redevance peut être révisé par le Conseil National de Régulation (CNR).

Article 20. Obligations du délégataire – tenue de documents

Le délégataire est tenu d'élaborer et le cas échéant de mettre à jour les documents suivants :

a) Concernant les usagers

- Le règlement du service public de l'AEP
- Le contrat type d'abonnement pour les branchements particuliers

b) Concernant les points de distribution

- Le détail des ventes d'eau journalières par borne-fontaine ;
- Les sommes collectées par borne-fontaine;
- Le registre des abonnés individuels ;
- Le registre des autres abonnés (institutions...)

c) Concernant l'entretien et la maintenance

- Un tableau de bord de suivi de l'utilisation quotidienne du groupe de pompage (heures de mise en marche et d'arrêt, consommation de carburant, relevé du compteur temps de l'armoire de commande, relevé du compteur de tête de forage) ;
- Un document récapitulant les entretiens et les réparations effectuées sur le groupe, la station de pompage, le réservoir, le réseau de distribution et les points de distribution, en mentionnant l'intervenant et le coût de l'intervention.

d) Concernant les aspects comptables

Le délégataire tiendra une comptabilité concernant toutes les activités liées à l'exécution du présent cahier des charges. Cette comptabilité sera soigneusement séparée de la comptabilité des autres activités éventuelles du délégataire.

- Un grand livre des dépenses/recettes (date, objet du flux financier, dépenses réalisées, recettes encaissées, mouvements bancaires) ;
- Un classeur rassemblant toutes les pièces justificatives des flux financiers (dépenses journalières, recettes journalières des bornes-fontaines, reçu d'encaissement des factures des autres points de distribution, mouvements de comptes bancaires, factures des fournisseurs, paiement des redevances, etc.).

Par ailleurs, les documents comptables relatifs à la gestion courante du système et ceux concernant la gestion du FRERE seront séparés.

Article 21. Obligations du délégataire – compte-rendu

Le délégataire est tenu d'établir et d'adresser les états de gestion décrits ci-après :

Trimestriellement au CMSP et à l'ARE **par voie électronique**, le tableau de bord de suivi des systèmes AEP dont le modèle reprenant les données mentionnées ci-dessus sera fourni au délégataire au démarrage du service.

Annuellement à l'ARE, au CMSP et aux Communes, avant le 1^{er} mars du nouvel exercice :

- Un rapport annuel d'activités technique et financier sur les résultats de l'exercice écoulé. Ce document est accompagné du compte d'exploitation présenté conformément au modèle présenté en Annexe 4 ;
- Un programme d'activité prévisionnel annuel, comportant notamment les volumes des ventes envisagés, argumenté et accompagné d'un compte d'exploitation prévisionnel ;
- Le cas échéant, une proposition de programme d'investissement (renouvellement, amélioration de la qualité du service, renforcement de la production, extension du réseau) accompagné d'un plan d'extension du réseau, à financer avec les provisions constituées, en mobilisant le fonds du FRERE et d'autres financements éventuels.

Article 22. Obligations du délégataire vis-à-vis de son personnel

Le statut du personnel du délégataire doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de travail.

Titre 4. Obligations de l'État Mauritanien, du chargé de mission de service public, des communes et de l'ARE

Article 23. Obligations de l'État

L'État mauritanien prend en charge le renouvellement des installations qui ne sont pas renouvelées par le FRERE, et notamment les forages et les gros ouvrages de génie civil (voir les détails en Annexe 3).

L'Autorité délégente, pour le compte de l'Etat, est chargée de désigner le CMSP, qui assure l'appui-conseil des Délégateurs et la continuité du service public.

L'État mauritanien fournit au CMSP les moyens financiers d'assurer la continuité du service public en cas de défaillance du Délégateur telle que prévue à l'article 11.

Article 24. Obligations du chargé de mission de service public (CMSP)

Le CMSP a la charge de :

- Cogérer avec le délégataire le FRERE, conformément à l'objet du Fonds et aux procédures comptables définies au Titre 5 du présent cahier des charges ;
- Assurer l'appui conseil des délégataires par deux visites annuelles de 2 jours minimum par centre pendant la première année de la délégation. L'appui conseil comprend :
 - La vérification avec le délégataire et la Commune que les obligations de service public et les dispositions contenues dans le présent cahier des charges sont respectées ;
 - L'évaluation des aspects techniques et des états de gestion de l'exploitation ;
 - La formulation de recommandations au délégataire lui permettant d'améliorer sa prestation et de garantir la durabilité des installations.
 - Le renseignement les tableaux de suivi des indicateurs de performance sur la base des données fournies par le délégataire (annexe 5) sur une base trimestrielle
- Assurer le cas échéant un rôle de médiation entre la commune et le délégataire.
- Transmettre à l'Autorité délégente les comptes-rendus de visite et documents relatifs au suivi-évaluation des délégataires (article 21)
- Archiver les états de gestion de l'exploitation et les informations techniques concernant la ressource en eau transmis par le délégataire et collectées annuellement lors des missions d'appui-conseil du Délégateur. Les informations sur la ressource en eau devront par ailleurs être transmises annuellement au CNRE.
- Assurer la continuité du service public de l'eau potable en cas de défaillance du délégataire telle que prévue à l'article 11.

Article 25. Obligations des communes

Les communes ne sont pas maître d'ouvrage des installations. Elles disposent cependant d'une copie du cahier des charges. Leurs rôles et responsabilités consistent à ;

- Co-signer le procès-verbal d'état des lieux marquant le démarrage de l'exploitation ;
- Apporter leur appui au délégataire pour garantir le meilleur niveau de service, et notamment garantir la sécurité des installations et du personnel ;
- Représenter les intérêts de l'ensemble des usagers desservis par le délégataire, et veiller notamment au respect d'un accès équitable de tous au service. A ce titre, un cahier de doléances sera ouvert dans la localité où les usagers comme le délégataire pourront consigner leurs remarques et les éventuels manquements au service public constatés. En outre la commune désigne une personne ou une commission chargée de l'AEP dans la localité
- Informer le CMSP et l'ARE de toute défaillance constatée du délégataire ;
- Etre associées aux choix d'investissement en matière d'extension du réseau de distribution (mise en conformité avec des plans de développement de la commune).
- Assister le délégataire en cas de conflit dans le non paiement de l'eau par les usagers ou les institutions.
- Participer à la promotion de l'usage de l'eau du réseau AEP.

Article 26. Obligations de l'ARE

De manière générale, l'Autorité de Régulation exerce les compétences et mène les missions qui lui sont dévolues par la loi.

En particulier elle a les obligations suivantes :

- Assurer le suivi-évaluation des délégataires.
- Effectuer l'examen des états de gestion présentés par le délégataire qui comprend un audit financier annuel. Cette mission de contrôle portera aussi sur la bonne tenue des documents de gestion/comptables exigés dans le cahier des charges.
- Superviser tous les ans la révision des prix.
- Arbitrer les litiges qui pourraient naître entre le délégataire et le CMSP, qui s'engagent à accepter l'arbitrage de l'ARE (cf [article 39](#)).
- Prendre toutes les mesures permettant de mettre en œuvre la DSP, au bénéfice exclusif des usagers et de la qualité du service qu'ils reçoivent.
- Valider le renouvellement de la DSP après les 5 premières années d'exploitation par le Délégataire.
- Remplir trimestriellement les tableaux de suivi des indicateurs de performance sur la base des données fournies par le délégataire ([annexe 5](#)).

Titre 5. Dispositions financières

Article 27. Cautionnement

Le cautionnement définitif de bonne fin de la DSP est fixé à 1 500 000 UM pour les cinq centres objet de la délégation.

Le cautionnement définitif sera libellé en OUGUIYA; il se présentera sous la forme de caution bancaire, au nom du délégataire, émise au profit de l'ARE par une banque établie en Mauritanie. Cette caution ne sera pas limitée dans le temps.

Le cautionnement définitif comportera l'engagement de verser jusqu'à concurrence de la somme garantie les sommes dont le délégataire viendrait à se trouver débiteur au titre de la délégation de service public.

Ce versement se fait au profit de l'Autorité délégante, et cela sans que l'établissement bancaire ayant émis la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit.

Le délégataire est tenu de reconstituer le montant mobilisé dans un délai maximum de 45 jours. A défaut de cette reconstitution dans les délais ci-dessus mentionnés et après une mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, l'ARE pourra proposer à l'Autorité délégante de résilier la délégation.

Sous réserve de l'accord de l'ARE, la caution pourra être mobilisée en cas de défaillance du délégataire pour permettre au CMSP de disposer des moyens nécessaires pour assurer la continuité du service.

La caution sera libérée à la suite d'une main levée délivrée par l'ARE dans un délai de quarante-cinq (45) jours, ou réputée telle au terme de cette même période, après l'échéance normale de la délégation de service public.

Article 28. Procédure budgétaire annuelle

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque nouvel exercice, le délégataire présente au CMSP, à l'ARE et à la commune, les états techniques et financiers tels que définis à l'article 20.

Le programme prévisionnel définitif (voir article 21) est arrêté dans le délai d'un mois après sa présentation par le délégataire au CMSP, à l'ARE et aux communes. Il peut servir de base à une révision du prix de vente de l'eau et/ou des provisions que le délégataire doit verser, suivant les modalités définies dans les articles suivants.

Article 29. Tarifs de vente de l'eau

a) Principes généraux

Pour faire face aux dépenses, redevances et provisions dues, le délégataire perçoit le prix de l'eau sur la base des dispositions prévues par l'arrêté ministériel portant homologation des tarifs de l'eau dans les localités concernées et du présent article.

La distribution de l'eau, quel que soit le type de point de distribution, est payante pour tous les consommateurs, et aucun consommateur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale (y compris l'Etat et ses démembrements), ne peut en être dispensé.

b) Bornes-fontaines

Le délégataire vend l'eau au fontainier au tarif homologué par l'arrêté ministériel ci-dessus mentionné, la facturation mensuelle se faisant sur la base du relevé du compteur dont est obligatoirement équipée chaque borne-fontaine.

Chaque fontainier est libre de ses pratiques commerciales (rabais, modalités de paiement) vis-à-vis des consommateurs. Cependant, pour protéger les consommateurs d'éventuels abus, le prix de revente doit être fixé en concertation entre le fontainier, le délégataire et les autorités locales et municipales.

c) Branchements privés

Le tarif de vente de l'eau aux branchements privés se compose de deux parties :

- une part fixe, d'un montant mensuel fixé par l'arrêté mentionné ci-dessus, incluant les frais de location du compteur à l'usager, et les frais de gestion de l'abonnement ;
- une part variable dont le taux est fixé par l'arrêté mentionné ci-dessus

La facturation se fera de manière au moins trimestrielle sur la base du relevé de compteur.

d) Autres utilisateurs

Les autres catégories d'utilisateurs sont notamment :

- Les points de vente d'eau en gros (potences) ;
- Les opérateurs économiques (commerçants, industries, maraîchers...);
- Les utilisateurs pastoraux.

Dans tous les cas, la facturation se fera au même tarif que pour les branchements privés.

Article 30. Décomposition et répartition des sommes collectées

a) Sommes gérées par le délégataire

Le délégataire est responsable de la totalité des sommes collectées jusqu'à leur reversement éventuel sous forme de redevances ou provisions. Il est chargé d'entretenir et maintenir le réseau en état de marche, de payer les salaires des personnes qu'il aura recrutées dans le cadre de l'exploitation du réseau (opérateur, releveurs...).

b) Sommes co-gérées par le délégataire et le CMSP

Le délégataire gère avec le CMSP un Fonds pour le Renouvellement et l'Extension des Réseaux d'Eau (FRERE). Le CMSP et le délégataire en ont la double signature.

Les fonds suivants sont versés sur le FRERE :

- (i) La provision pour le renouvellement de la pompe et du groupe électrogène (GE)
- (ii) La provision pour réparations définies en annexe 3 (40% charges renouvellement pompe et GE)
- (iii) La provision pour extension (10% des charges renouvellement pompe et GE)
- (iv) Les provisions pour les missions d'appui-conseil du délégataire égales à 3 % des recettes dédiées au défraiement du CMSP et 1% au défraiement des communes dans le cadre des missions qui leur sont confiées conformément aux dispositions du cahier des charges.

Les règles de gestion du FRERE sont les suivantes :

- Les dépenses ne pourront être engagées qu'après accord préalable de l'ARE;
- Le compte sera approvisionné directement par le délégataire, au rythme d'un dépôt minimum par trimestre;

- Les paiements en espèce et les chèques au porteur sont interdits ;
- Les rapprochements bancaires devront être effectués annuellement et publiés. Le bilan annuel est présenté à l'ARE.
- Si, en accord avec l'ARE, le délégataire prend en charge tout ou partie de dépenses normalement couvertes par le FRERE, il sera remboursé dans un délai maximal d'un mois sur présentation du devis et de la facture acquittée.

A l'expiration de la DSP pour quelque cause que ce soit, le délégataire est tenu de se désister de tous ses pouvoirs de signature sur le compte en banque du FRERE, qui sera alors géré exclusivement par le CMSP, avec accord préalable de l'ARE sur tout engagement des dépenses, pendant toute la période de vacance du délégataire.

c) Sommes versées à des tiers

Le délégataire s'acquittera au bénéfice de l'ARE des sommes prévues à l'Article 19, dans les conditions fixées par cet article.

Article 31. Révision des tarifs de vente de l'eau

La révision des tarifs de l'eau est possible sur proposition de l'ARE. Toute révision tarifaire fera l'objet d'un arrêté d'homologation pris par le ministre chargé de l'eau. Elle s'applique dans les conditions suivantes.

a) Une révision après une année d'exploitation

Une réévaluation du compte d'exploitation sera réalisée après un an d'activité. Une mise à niveau du prix de l'eau et une compensation financière, si la marge bénéficiaire du délégataire est inférieure à zéro pourront être envisagée.

b) Une révision possible tous les ans à partir de la deuxième année d'exploitation

Le délégataire pourra demander un ajustement des tarifs de l'eau toutes les années d'exercice :

- Si le compte d'exploitation fait apparaître un déficit marqué pour l'exercice écoulé ;
- S'il peut justifier dans son budget prévisionnel d'une augmentation de charges par rapport aux exercices antérieurs, non couverte par une augmentation des recettes ;
- Si une augmentation des provisions pour extension est nécessaire pour répondre à un besoin justifié par le délégataire ;
- Si une augmentation des provisions pour l'accompagnement est nécessaire, justifiée par le CMSP ou la commune.
- Pour compenser la part d'éventuels investissements sur le réseau financés par le délégataire avec l'accord du CMSP et de l'ARE, tel que décrit à l'article 32 ;

L'ARE ne pourra refuser cette révision que sur la base d'une critique argumentée, établie sur la base des informations fournies par le délégataire. En cas de refus d'augmentation non justifié, le délégataire disposera alors d'un délai de trois mois pour dénoncer la DSP.

En revanche, le délégataire ne pourra pas demander une augmentation des tarifs, une baisse des provisions, pour cause de fuites ou de mauvais recouvrement de la vente de l'eau supérieurs aux ratios communs mentionnés dans le compte d'exploitation prévisionnel

(modèle en annexe 4). Ces ratios intègrent notamment des pertes commerciales imputables aux populations les plus démunies.

c) Révision exceptionnelle

Les tarifs de vente d'eau pourront être révisés si le prix du carburant acheté à la pompe a évolué de plus de 15 % depuis la dernière révision.

- Le prix de vente du gasoil à la date de démarrage de la DSP (prix de référence) est de 310 UM/litre à Kaedi
- La révision du prix de l'eau sera effectuée en ajustant le compte d'exploitation prévisionnel sur la base du compte de référence présenté en Annexe 4.

Dans tous les cas les nouveaux tarifs seront homologués par le Ministre chargé de l'eau sur avis conforme de l'Autorité de régulation.

d) Equilibre financier du délégataire

Si les tarifs de l'eau ne permettent pas d'assurer l'équilibre financier du délégataire, l'Autorité délégante est tenue de mettre en place au niveau du FRERE une compensation financière pour assurer cet équilibre.

Article 32. : Investissements réalisés par le délégataire

Le délégataire pourra réaliser ou participer au financement d'investissements destinés à pérenniser ou améliorer le service et qui devraient normalement être financés par le FRERE. Sous réserve d'avoir été acceptés par l'ARE, ces investissements pourront être pris en compte pour appuyer une demande de révision de tarifs conformément à la procédure définie à l'article 31. Ces investissements seront pris en compte dans l'établissement des budgets prévisionnels sur la base des durées d'amortissement et suivant l'état des lieux des équipements annexés au cahier des charges.

Dans le cas où la durée résiduelle de la DSP serait insuffisante, le délégataire pourra demander à l'ARE le remboursement, des sommes restantes à amortir au *pro rata temporis*, à prélever sur le FRERE.

Titre 6. Régime des branchements privés

Article 33. Demande de branchement

Toute personne physique ou morale peut demander un branchement privé, dans la limite des capacités techniques du réseau AEP de la localité concernée. Une étude de faisabilité est réalisée par le délégataire. Le délégataire est tenu de réaliser les branchements privés conformément aux prescriptions du cahier des charges présentés en annexe 6. Les travaux de raccordement ne devront pas entraîner une dégradation des conditions de fourniture d'eau aux autres usagers et aux autres points de desserte.

Article 34. Nature et propriété du branchement privé

L'Etat est propriétaire du branchement particulier **jusqu'au compteur compris**.

Ces équipements seront installés le plus près possible de l'utilisateur et dans la mesure du possible sur le domaine public afin de faciliter leur accès par le personnel d'exploitation (relevéur, plombier...).

L'utilisateur est propriétaire de tous les équipements situés **après le compteur**.

Article 35. Financement du branchement

Le financement des branchements privés est à la charge de l'abonné et est réalisé sur la base du bordereau des prix unitaires présenté en annexe 6. Ces prix unitaires sont susceptibles d'être révisés à l'occasion de la révision des tarifs prévue à l'article 31.

Article 36. Réalisation des travaux (du réseau au compteur)

Les travaux de branchements et de raccordements peuvent être réalisés par le délégataire ou par un prestataire de service qu'il aura choisi. Dans tous les cas de figure, le raccordement au réseau et la pose du compteur doivent impérativement être réalisés sous la supervision du délégataire. Les usagers ne sont pas autorisés à réaliser les travaux par eux-mêmes.

Article 37. Paiement des consommations, litiges

Le compteur sera relevé au moins une fois par trimestre et le délégataire établira une facture conformément aux tarifs homologués. L'utilisateur s'acquittera de sa facture au plus tard 15 jours après sa réception. En cas de retard, le délégataire est en droit de suspendre la livraison d'eau dans les conditions définies ci-dessous.

Si le retard est inférieur à 30 jours après la date limite de paiement, le branchement de l'utilisateur est suspendu. Toute reconnexion au service entraînera des frais supportés par l'utilisateur. Ces frais sont fixés à la somme forfaitaire de 3000 (trois mille) UM.

Si le retard est supérieur de 30 jours à la date limite de paiement, le compteur est retiré du branchement. Toute demande de reconnexion au service est conditionnée au paiement de la facture précédente et de la remise du compteur. Les frais de reconnexion sont fixés à la somme forfaitaire de 7000 (sept mille) UM.

Titre 7. Audit et règlement des différends

Article 38. Audit et vérification des comptes

Les rapports financiers produits par le délégataire conformément aux Articles 20 et 21 seront analysés par l'ARE dans un délai de deux mois suivant leur réception. Les conclusions s'imposeront aux différentes parties prenantes. Les honoraires seront couverts par la redevance de l'ARE. Il en est de même à l'expiration ou en cas de résiliation anticipée de la Délégation.

Article 39. Arbitrage des différends

L'ARE arbitre les litiges qui pourraient naître entre le délégataire, le CMSP et le MHE, et les trois parties s'engagent à accepter son arbitrage. Ce n'est qu'une fois épuisées toutes les possibilités d'un règlement à l'amiable qu'une action devant les tribunaux pourra être engagée.

Le CMSP joue le rôle de médiateur pour le règlement de litiges survenant entre la Commune et le délégataire.

Fait à Nouakchott, le juillet 2008

Pour le Délégataire,

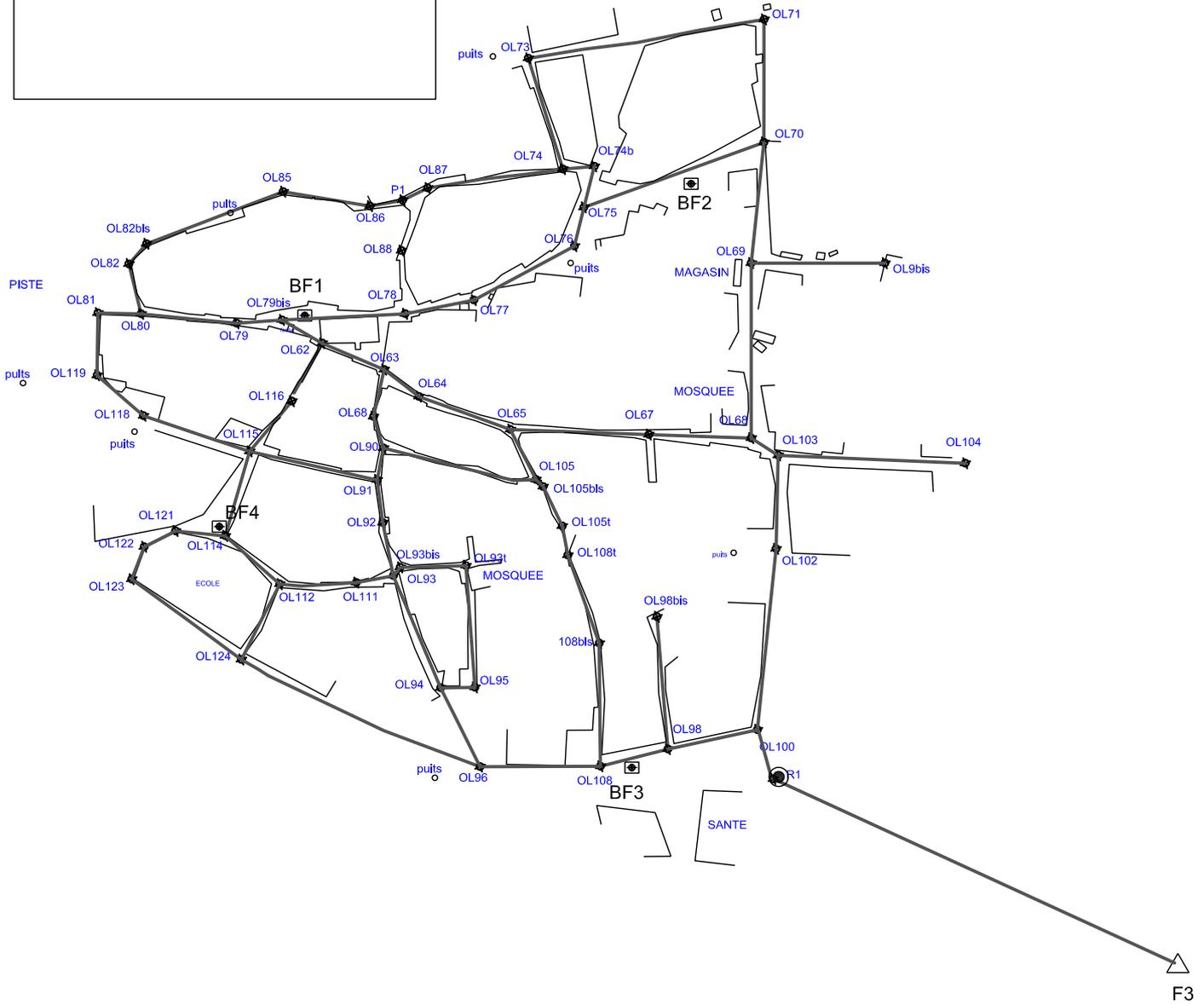
Sidi Ould Mohamed Lemine Khalifou
Directeur de la Société CDS-Travaux

ANNEXE 1 Plan des réseaux

Légende:

- Château d'eau
- △ Forage
- Borne fontaine
- ⊕ Noeud du réseau

Canalisation



PROGRAMME EAU GORGOL - GUIDIMAKHA - PEGG

PLAN DU RESEAU DE: WOULOUMBOUNY

Echelle: 1/3000
Date: Mai 2007

GRUPEMENT: Burgéap - Tenmiya - Hydroconseil

N° Plan:
01

ANNEXE 2 Liste des installations des réseaux

RECAPITULATIF DES EQUIPEMENTS DU RESEAU AEP DE DIOWOL

Désignation	Unité	Quantité
CONDUITES		
Conduite PVC DN 50 PN 10	m	7 619
Conduite PVC DE 63 PN 10	m	1 336
Conduite PVC DE 90 PN 10	m	899
Conduite PVC DE 90 PN 16	m	223
Conduite PVC DE 110 PN 10	m	123
Conduite PVC DE 125 PN 10	m	0
Conduite Acier Galvanisé 2"	m	0
Conduite Acier Galvanisé 3"	m	0
Conduite Acier Galvanisé 4"	m	228
Conduite PEHD DE 90	m	200
ACCESSOIRES EN REGARDS		
Vidange sur conduite	u	4
Ventouse en regard	u	3
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 50	u	8
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 63	u	4
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 75	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 90	u	2
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 110	u	1
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite AG DN 2 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite AG DN 3 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite AG DN 4 "	u	0
EQUIPEMENT D'EXHAURE		
Pompe pour forage DI001 à Diowol Q=12 m3/h - Grundfos SP14A-10	Forfait	1
Pompe pour forage DI002 à Diowol - Q=9 m3/h - Grundfos SP8A-15	Forfait	1
Lot de fontainerie de pompage	u	2
Groupe électrogène de 20 KVA à Diowol - DEUTZ F3L2011	Forfait	1
OUVRAGES EN BETON ARME		
Ouvrage de stockage béton de 100 m3 au sol à Diowol	Forfait	1
Station de pompage	u	2
Borne-fontaine	u	8
Ouvrage de protection de fontainerie si station éloignée	u	2
PROTECTION DES OUVRAGES		
Clôture d'enceinte et portail forages, stations pompage, réservoir	u	3

RECAPITULATIF DES EQUIPEMENTS DU RESEAU AEP DE TOUFONDE

Désignation	Unité	Quantité
CONDUITES		
Conduite PVC DN 50 PN 10	m	1 897
Conduite PVC DE 63 PN 10	m	1 170
Conduite PVC DE 90 PN 10	m	550
Conduite PVC DE 90 PN 16	m	195
Conduite PVC DE 110 PN 10	m	64
Conduite PVC DE 125 PN 10	m	0
Conduite Acier Galvanisé 2"	m	0
Conduite Acier Galvanisé 3"	m	0
Conduite Acier Galvanisé 4"	m	0
Conduite PEHD DE 90	m	0
ACCESSOIRES EN REGARDS		
Vidange sur conduite	u	2
Ventouse en regard	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 50	u	5
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 63	u	4
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 75	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 90	u	1
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 110	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite AG DN 2 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite AG DN 3 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite AG DN 4 "	u	0
EQUIPEMENT D'EXHAURE		
Pompe pour forage WBS003 à Woloumboni S (Q=12 m3/h) - Grundfos SP14A-7	Forfait	1
Lot de fontainerie de pompage	u	2
Groupe électrogène de 12,5 KVA - DEUTZ F2011	Forfait	1
OUVRAGES EN BETON ARME		
Ouvrage de stockage béton de 30 m3 hauteur 12 m à Toufoundé	Forfait	1
Station de pompage	u	1
Borne-fontaine	u	3
Ouvrage de protection de fontainerie si station éloignée	u	1
PROTECTION DES OUVRAGES		
Clôture d'enceinte et portail forage, station pompage, réservoir	u	3

RECAPITULATIF DES EQUIPEMENTS DU RESEAU AEP DE WOULOUMBONI SONINKE

Désignation	Unité	Quantité
CONDUITES		
Conduite PVC DN 50 PN 10	m	1 897
Conduite PVC DE 63 PN 10	m	1 170
Conduite PVC DE 90 PN 10	m	550
Conduite PVC DE 90 PN 16	m	195
Conduite PVC DE 110 PN 10	m	64
Conduite PVC DE 125 PN 10	m	0
Conduite Acier Galvanisé 2"	m	0
Conduite Acier Galvanisé 3"	m	0
Conduite Acier Galvanisé 4"	m	0
Conduite PEHD DE 90	m	0
ACCESSOIRES EN REGARDS		
Vidange sur conduite	u	3
Ventouse en regard	u	1
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 50	u	7
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 63	u	3
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 75	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 90	u	2
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite PVC DN 110	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite AG DN 2 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite AG DN 3 "	u	0
Vanne de sectionnement en regard, sur conduite AG DN 4 "	u	0
EQUIPEMENT D'EXHAURE		
Pompe pour forage WBS003 à Woloumboni S. - Q=12 m ³ /h - Grundfos SP17-3	Forfait	1
Lot de fontainerie de pompage	u	1
Fourniture et pose d'un groupe électrogène de 16 KVA - DEUTZ FF3 2011	Forfait	1
OUVRAGES EN BETON ARME		
Ouvrage de stockage béton de 60 m ³ h=12m à Woloumboni Soninké	Forfait	1
Station de pompage	u	1
Borne-fontaine	u	5
Ouvrage de protection de fontainerie si station éloignée	u	1
PROTECTION DES OUVRAGES		
Clôture d'enceinte et portail forage, station pompage, réservoir	u	3

ANNEXE 3 : Définitions et financement de la maintenance, de l'extension et du renouvellement

- **MAINTENANCE**

Opérations nécessaires pour maintenir la fonctionnalité de l'installation. La maintenance comprend :

a) L'entretien :

Opérations de maintenance à réaliser avant la survenue d'une panne (maintenance préventive). L'entretien est ainsi programmable et le budget qui doit y être consacré est connu d'avance. Le délégataire doit pouvoir engager les dépenses d'entretien sans aucun accord de qui que ce soit ;

Les tâches d'entretiens sont prévisibles et elles sont à ce titre à la charge du délégataire. Ces dépenses seront ainsi imputées sur le compte d'exploitation du délégataire.

b) Les réparations :

Opération de maintenance rendue nécessaire par la survenue d'une panne. Les réparations sont imprévisibles, non programmables. Il convient de prévoir un budget estimatif qui peut être dépensé ou non, voire dépassé. On distingue :

- les réparations peu onéreuses qui seront ***imputées sur le compte d'exploitation du délégataire.***
- les autres réparations réclamant un budget plus important ; on parle aussi de « maintenance lourde ». ***Ces charges seront imputées sur le FRERE par décision commune du délégataire et du CMSP avec accord préalable de l'ARE.***

EXTENSION

Opérations d'amélioration du service. Il peut s'agir d'extension ou de densification du réseau, de construction de nouvelles bornes fontaines ; dans ce cas, les réalisations sont financées :

- à partir du FRERE, avec l'accord préalable du CMSP et de l'ARE dûment informés (plan d'extension, devis, etc.).
- par le délégataire dans les mêmes conditions, s'il décide d'améliorer le service et donc entreprendre des réalisations à ce titre.
- Par l'autorité délégante, dans le cas d'investissements lourds comme la réalisation de nouveaux forages ou réservoirs.

RENOUVELLEMENT

Opération qui consiste à remplacer à l'identique un équipement / un ouvrage défectueux qui ne peut être réparé.

a) Le renouvellement à la charge de l'Etat et échéances indicatives correspondantes :

- Château d'eau en béton : 30 ans
- Conduites et accessoires : 30 ans
- Forages : 15 ans

L'Autorité déléguée devra procéder à l'inscription au budget d'Investissement de l'Etat des besoins de financement des extensions, renouvellement patrimonial, renouvellement fonctionnel à sa charge et des autres travaux nécessaires pour faire face à l'évolution de la demande

b) Le renouvellement fonctionnel sur un financement du FRERE et échéances indicatives correspondantes

- Pompes d'exhaure et équipements électro mécaniques : 5 ans
- Groupes électrogènes : 8 000 heures de fonctionnement
- Compteurs : 5 ans

Descriptifs des tâches et modalités de financement

Type	Liste des tâches / des opérations	Responsabilité / Financement		
		Déléataire Compte d'exploitation	Déléataire & CMSP et autorisation ARE (FRERE)	Maître d'ouvrage = Autorité délégante
ENTRETIEN	Retendre et changer les courroies	x		
	Refaire le niveau d'huile	x		
	Nettoyer le filtre à air	x		
	Changer l'huile	x		
	Changer le filtre à huile	x		
	Changer le filtre à carburant	x		
	Régler les injecteurs	x		
	Changer la batterie	x		
	Changer la courroie de distribution	x		
	Graisser tous les paliers	x		
	Surveiller l'évolution des vibrations, resserrer	x		
	Changer un fusible	x		
	Protéger les câbles électriques	x		
	Nettoyer la cuve du réservoir (curage désinfection)	x		
	Repeindre à l'antirouille toutes les huisseries	x		
	Repeindre à l'antirouille les piquets de grillage	x		
	Changer les cadenas grippés	x		
	Faire fonctionner toutes les vannes (1 fois/mois)	x		
	Nettoyer le moteur (ailettes de refroidissement)	x		
	Dépoussiérer radiateur	x		
	Dégraisser le sol	x		
Reboucher les fissures du béton (socle, sol)	x			
Repeindre murs et sols	x			
CAH	Changer des soupapes	x		

Type	Liste des tâches / des opérations	Responsabilité / Financement		
		Déléataire Compte d'exploitation	Déléataire & CMSP et autorisation ARE (FRERE)	Maître d'ouvrage = Autorité délégante
	Changer l'alternateur du moteur	x		
	Changer la pompe d'injection	x		
	Changer la pompe à eau	x		
	Changer le ventilateur	x		
	Réparer les fuites du circuit de refroidissement	x		
	Changer les voyants défectueux de l'armoire	x		
	Changer le pot d'échappement	x		
	Changer un manomètre	x		
	Remplacer des conduites (tuyaux, raccords, ancrages)	x		
	Reprendre l'étanchéité du réservoir	x		
	Changer ampoules et tubes néons des bâtiments	x		
	Changer des modules de l'armoire de commande	x		
	Changer les robinets d'une borne-fontaine	x		
	Réparer la maçonnerie d'une borne-fontaine	x		
	Changer le radiateur		x	
	Changer la culasse		x	
	Refaire le joint de culasse		x	
	Changer les segments de pistons		x	
	Changer les coussinets de bielles		x	
	Rechemiser un moteur		x	
	Changer des éléments de la colonne d'exhaure		X	
	Réhabiliter la station de pompage		x	
	Changer le moteur du GE		x	
	Remonter une électropompe immergée		x	
	Faire réparer une électropompe immergée		x	
	Changer l'alternateur du GE		x	
	Changer l'accouplement		x	
	Réhabiliter le réservoir		x	
	Location d'un Groupe Electrogène transitoire		x	

Type	Liste des tâches / des opérations	Responsabilité / Financement		
		Déléataire Compte d'exploitation	Déléataire & CMSP et autorisation ARE (FRERE)	Maître d'ouvrage = Autorité délégante
EXTENSION	Réaliser une borne-fontaine		x	
	Réaliser un nouveau réservoir			x
	Réaliser une extension de réseau		x	
	Réaliser un nouveau forage			x
RENOUVELLEMENT	Armoire de commande		x	
	Changer fontainerie tête de forage (clapet, compteur...)		x	
	Changer fontainerie de réservoir		x	
	Changer/ une électropompe immergée		x	
	Changer le groupe électrogène		x	
	Changer vannes et compteurs supérieurs à DN 90		x	

ANNEXE 4 : Modèle de compte d'exploitation prévisionnel

Hypothèses, calculs, commentaires

Estimation de la demande et données techniques

Année 1	250 personnes par bornes fontaines construites, le reste des ménages équipés en BP
Année 5 à 10	90 % des ménages connectés
13	Nombre de personnes par branchement variable selon la catégorie socio-économique
10%	Pourcentage résiduel de ménages non connectés
80%	Hypothèse : % des gens qui n'ont pas de BP et vont aux BF
12	Consommation unitaire en litre aux BF
20	Consommation spécifique en litre aux BP au démarrage du réseau
3%	Progression annuelle de la consommation spécifique
90%	Rendement du réseau au démarrage et diminution de 1% par an
	Temps de pompage variable selon la capacité du forage
	Consommation du/des groupes fonction de la puissance

Variable des produits d'exploitation

3%	Pourcentage d'augmentation du prix de l'eau tous les ans
90%	Taux de recouvrement initial des factures d'eau puis progression vers 90% année 5
550	Partie fixe par mois et par BP = abonnement/frais de gestion
5000	Marge sur coût de connexion

Charges d'exploitation

Energie, maintenance et salaires

320	Coût en UM par l de gasoil
25%	Maintenance légère (entretien courant) = % charges de renouv. groupe(s) et pompe(s)
30%	Maintenance lourde (pannes) = % charges de renouvellement groupe(s) et pompe(s)
2	UM par m3 pour une chloration ponctuelle
	Frais déplacement centres à centres fct allot. (coût au km / déplac tous les 2 mois)
10%	Personnel dépendant de la taille du centre - % augmentation par an
	Location de bureaux dépendant de la taille du centre
	Marge réalisée par les fontainiers sur la vente d'eau par le gérant

Provisions et redevances

3%	Provision pour missions CMSP
2%	Redevance ARE
1%	Suivi communes

Renouvellement fonctionnel pris en compte (amortissement linéaire)

8000 h	Durée de vie groupe électrogène
5 ans	Durée de vie électropompe

Renouvellement patrimonial non pris en compte

	Renouvellement du forage (sur 15 ans)
	Renouvellement du château d'eau (sur 50 ans)
	Renouvellement du réseau (sur 25 ans)

Extension et densification des réseaux

10%	des charges de renouvellement du réseau (+3% par an)
1,03	Inflation annuelle (gasoil, groupes et pompes, location et salaires, entretien réseau)
110,8	Coût estimatif du réseau en millions UM

PEGG - Compte d'exploitation d'une adduction d'eau - Simulation sur 10 ans

TOTAL	Unité	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	An 6	An 7	An 8	An 9	An 10	
Estimation de la demande et données techniques												
1	Population du/des centre (s)	habitant	17600	17 990	18 390	18 790	19 200	19 620	20 050	20 490	20 940	21 400
2	Taux de croissance de la population	%/an	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%	2,2%
3	Nombre de branchements particuliers(BP)	nombre	354	583	821	1 070	1 329	1 358	1 388	1 419	1 450	1 482
4	Population desservie par BP	habitant	4600	7 574	10 679	13 911	17 280	17 658	18 045	18 441	18 846	19 260
5	Population desservie par BP	%	26%	42%	58%	74%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
6	Consommation unitaire aux BP (+ 3% par an)	litre/jour.usager	20	21	21	22	23	23	24	25	25	26
			33			110	141	149	157	165	174	183
7	Volume consommé aux BP	m3/an	580	56 950	82 702	967	976	434	291	565	277	449
			45									
8	Volume consommé aux bornes-fontaines (BF)	m3/an	552	36 497	27 020	17 096	6 728	6 875	7 026	7 180	7 337	7 499
			79		109	128	148	156	164	172	181	190
9	Volume consommé et facturé aux points d'eau	m3/an	132	93 447	722	063	704	309	316	744	614	947
10	Rendement technique du réseau	%	90%	89%	88%	87%	86%	85%	84%	83%	82%	81%
			87	104	124	147	172	183	195	208	221	235
11	Volume produit	m3/an	924	997	685	199	911	893	615	126	481	737
12	Volume de pompage par jour	m3/jour	241	288	342	403	474	504	536	570	607	646
13	Temps de pompage	heures/jour	3,6	4,4	5,2	6,1	7,2	7,6	8,1	8,6	9,2	9,8
13	Nombre d'heures de pompage par an	heures	1 332	1 591	1 889	2 230	2 620	2 786	2 964	3 153	3 356	3 572
14	Nombre d'heures de pompage (cumul annuel)	heures	1 332	2 923	4 812	7 042	9 662	12 449	15 412	18 566	21 922	25 493
14	Débit horaire	m3/heure	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66
15	Coût de la consommation du/des groupes	UM/h	4000	4120	4244	4371	4502	4637	4776	4919	5067	5219
15	Valeur neuve du/des groupe(s) électrogène(s)	millions UM	17,4	17,9	18,5	19,0	19,6	20,2	20,8	21,4	22,0	22,7
16	Valeur neuve des électropompes immergées	millions UM	6,84	7,0	7,3	7,5	7,7	7,9	8,2	8,4	8,7	8,9
Produits d'exploitation												
17	Prix de vente de l'eau	UM/m3	21,7	26,7	32,8	39,7	47,3	49,6	53,2	57,1	61,2	65,8
18	Total vente au m3 (90% recouvrement année 1)	millions UM/an	250	261	269	277	285	294	303	312	321	331
19	Total abonnement - frais gestion (90% recouvrement année 1)	millions UM/an	17,8	22,0	26,6	31,9	38,1	41,4	44,8	48,5	52,5	56,9
20	Marge sur coût de connexion (5000 UM/BP)	millions UM/an	2,10	3,6	5,0	6,5	7,9	8,1	8,2	8,4	8,6	8,8
20	Marge sur coût de connexion (5000 UM/BP)	millions UM/an	1,77	1,14	1,19	1,24	1,30	0,15	0,15	0,15	0,16	0,16
Charges d'exploitation												
	Energie, maintenance et salaires		320	330	339	350	360	371	382	394	405	418
21	Coût énergétique du pompage (gasoil)	millions UM/an	5,33	6,55	8,02	9,75	11,79	12,92	14,16	15,51	17,00	18,64
22	Maintenance matériel exhaure et entretien réseau (25% charges de renouv.)	millions UM/an	0,43	0,99	1,45	1,70	1,99	2,15	2,33	2,53	2,74	2,98
23	Provision pour maintenance lourde (30% charges renouv.)	millions UM/an	0,00	0,50	1,74	2,04	2,39	2,58	2,80	3,04	3,29	3,58
24	Chloration + analyse bactériu (2 UM / m3 produit)	millions UM/an	0,18	0,18	0,19	0,19	0,20	0,20	0,21	0,22	0,22	0,23
25	Frais déplacement	millions UM/an	0,72	0,74	0,76	0,79	0,81	0,83	0,86	0,89	0,91	0,94
26	Salaires (sans les fontainiers)	millions UM/an	6,24	6,86	7,55	8,31	9,14	10,05	11,05	12,16	13,38	14,71
27	Location bureaux et locaux techniques	millions UM/an	0,45	0,46	0,48	0,49	0,51	0,52	0,54	0,55	0,57	0,59
28	Paiement fontainiers	millions UM/an										
	Taxes et redevances											
28	Provision pour missions CMSP (3% chiffre d'affaires)	millions UM/an	0,00	0,80	0,98	1,19	1,42	1,49	1,60	1,71	1,84	1,98
29	Redevance ARE (2% chiffre d'affaires)	millions UM/an	0,43	0,53	0,66	0,79	0,95	0,99	1,06	1,14	1,22	1,32
29	Défraiement Communes (1% chiffre d'affaires)	millions UM/an	0,07	0,07	0,07	0,07	0,08	0,08	0,08	0,08	0,09	0,09
30	IMF (4% CA)	millions UM/an	0,87	1,07	1,31	1,59	1,89	1,98	2,13	2,28	2,45	2,63
	Renouvellement fonctionnel											
31	Renouvellement groupe(s) (8000 h)	millions UM/an	2,90	3,56	4,36	5,30	6,41	7,03	7,70	8,44	9,25	10,14
32	Renouvellement pompe(s) (5 ans)	millions UM/an	1,37	1,41	1,45	1,49	1,54	1,59	1,63	1,68	1,73	1,78
	Extension et densification des réseaux											
36	Provision pour extension (10% charges renouv. réseau)	millions UM/an	0,44	0,46	0,47	0,48	0,50	0,51	0,53	0,55	0,56	0,58
	Rémunération du Délégué											
37	Rémunération du Délégué(10% des charges d'exploitation)	millions UM/an	1,94	2,42	2,95	3,42	3,96	4,20	4,20	4,20	4,20	4,20

ANNEXE 5 : Indicateurs de performance des délégués

N°	Dénomination	Définition
----	--------------	------------

Indicateurs de gestion de la ressource en eau

1	Respect des consignes d'exploitation	Volume pompé par forage / nb d'heures de pompage
2	Entretien des abords et tête du forage	Etat de l'accès et des abords du/des forages et de la fontainerie
3	Maîtrise des fuites au refoulement = rendement au refoulement	Volume d'eau sortie de réservoir / volume d'eau pompé
4	Maîtrise des fuites à la distribution	Volume facturé / volume sortie réservoir

Indicateurs d'exploitation des installations

5	Continuité du service (1)	Nb de jours d'interruption totale de la distribution
6	Continuité du service (2)	Nb de jours d'interruption de la distribution par borne fontaine
7	Entretien du/des groupes (1)	Respect des consignes d'entretien du/des groupes
8	Entretien du/des groupes (2)	Nb d'interventions de maintenance lourde
9	Entretien du réseau de refoulement	Nb d'interventions sur réseau de refoulement
10	Entretien du réseau de distribution	Nb d'interventions sur réseau de distribution

Indicateurs de performance de gestion

11	Capacité de branchement	Nombre de branchements réalisés sur la période considérée
12	Capacité d'extension du réseau	Linéaire de nouvelles canalisations posées
13	Evolution de la consommation des abonnés domestiques	Consommation facturée par branchement domestique
14	Satisfaction des usagers	Nb de réclamations usagers sur le cahier de doléance/Nb d'abonnés
15	Rapidité d'intervention sur réclamation	Délai moyen de réponse aux réclamations
16	Qualité de l'eau desservie (1)	Respect des consignes pour la chloration des installations
17	Qualité de l'eau desservie (2)	Etat des abords des points d'eau publics
18	Personnel affecté au service	Nb d'agents / 500 branchements

Gestion financière

Indicateurs clients

19	Délai de recouvrement abonnés domestiques (1)	Montant TTC brut des créances abonnés domestiques en fin de période d'observation divisé par le montant TTC des factures déposées chez les clients pour la période considérée
20	Délai de recouvrement abonnés domestiques (2)	Montant TTC brut des créances fontainiers en fin de période d'observation divisé par le montant TTC des factures déposées chez les clients pour la période considérée
21	Délai de recouvrement autres abonnés	Montant TTC brut des créances en fin de période d'observation divisé par le montant TTC des factures déposées chez les clients pour la période considérée

Indicateurs financiers

22	Taux de rentabilité des immobilisations	Excédent brut d'exploitation / Moyenne des immobilisations nettes par exercice
23	Taux de dépenses d'exploitation	Charges décaissables d'exploitation / Produits encaissables d'exploitation.

ANNEXE 6 : Bordereau de prix, schéma de principe du branchement particulier et devis quantitatif estimatif

BORDEREAU DE PRIX

		Unité	PU
1	Terrassement terrain meuble	ml	400
2	Remblai avec matériau extrait et compactage	ml	100
	Fournitures		
3	Collier de prise sur canalisation principale DN50 - 63 ou 90	U	3 900
4	Robinet de prise	U	3 900
5	Protection pour robinet de prise (tabernacle + tête bouche à clef + tube allonge)	U	6 600
6	Tuyau PEHD diam DN25	ml	290
7	Raccord PEHD - acier galvanisé	U	1 000
8	Tuyau acier galvanisé 20x27 (3/4")	ml	500
9	Compteur volumétrique 20/27, y compris protection	U	5 200
10	Robinet client 20/27	U	1 200
11	Coude 90° acier galvanisé 15x21	U	150

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

	Tranchée (base 15 m, prof. moy. 0,4m, rue non revêtue)	Unité	PU	Quantité	PT
1	Terrassement terrain meuble	ml	400	15	6 000
2	Remblai avec matériau extrait et compactage	ml	100	15	1 500
	Fournitures				0
3	Collier de prise sur canalisation principale DN50 - 63 ou 90	U	3 900	1	3 900
4	Robinet de prise	U	3 900	1	3 900
5	Protection pour robinet de prise (tabernacle + tête bouche à clef + tube allonge)	U	6 600	1	6 600
6	Tuyau PEHD diam DN25	ml	290	15	4 350
7	Raccord PEHD - acier galvanisé	U	1 000	1	1 000
8	Tuyau acier galvanisé 20x27 (3/4")	ml	500	1,5	750
9	Compteur volumétrique 20/27, y compris protection	U	5 200	1	5 200
10	Robinet client 20/27	U	1 200	1	1 200
11	Coude 90° acier galvanisé 15x21	U	150	4	600
					35 000

Ce devis est établi pour un branchement de 15 mètres

Pour les distances supérieures à 15 mètres les items 1,2 et 6 seront corrigés en conséquence.